

Quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

3 octobre 2019
Français
Original : anglais

Oslo, 26-29 novembre 2019

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes des États Parties prévues à l'article 5

Analyse de la demande soumise par l'Argentine en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Autriche, Canada, Colombie et Pays-Bas)*

1. L'Argentine a ratifié la Convention le 14 septembre 1999, et celle-ci est entrée en vigueur dans le pays le 1^{er} mars 2000. Dans son rapport initial soumis le 31 août 2000 au titre des mesures de transparence, l'Argentine a signalé que la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée dans certaines zones se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle. L'Argentine était tenue de détruire toutes les mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1^{er} mars 2010 au plus tard. Le 27 avril 2009, estimant qu'elle ne pourrait s'acquitter de cette obligation dans le délai prescrit, l'Argentine a soumis au Président de la neuvième Assemblée des États parties une demande de prolongation allant jusqu'au 1^{er} mars 2020. La deuxième Conférence d'examen de 2009 a approuvé cette demande.
2. Lorsqu'elle a accordé la prolongation, la deuxième Conférence d'examen a fait observer que l'Argentine avait déclaré que la seule raison qui l'empêchait de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées qu'elle avait signalées comme étant sous sa juridiction ou son contrôle était qu'elle n'exerçait pas de contrôle sur ces zones. La Conférence a également souligné combien il était important que tout État partie fournisse des informations sur toute modification de la situation en ce qui concernait le contrôle des zones minées s'il avait indiqué que des problèmes relatifs à un tel contrôle influaient sur l'application de l'article 5 pendant la période de prolongation.
3. Le 19 mars 2019, l'Argentine a soumis au Président du Comité sur l'application de l'article 5 (le Comité) une demande de prolongation du délai qui lui avait été fixé au 1^{er} janvier 2020. La demande de l'Argentine porte sur une période de trois ans allant jusqu'au 1^{er} mars 2023. Le Comité a constaté avec satisfaction que l'Argentine avait présenté sa demande à temps et qu'elle entretenait un dialogue constructif avec lui, notamment en se réunissant avec lui en marge des réunions intersessions de mai 2019 de la Convention.
4. Dans la demande qu'elle a soumise en 2019, l'Argentine indique que les circonstances qui l'ont contrainte à demander une prolongation en 2009 n'ont pas évolué. L'Argentine renvoie également aux renseignements contenus dans sa demande de 2009. Dans ce contexte, le Comité a estimé qu'on pouvait considérer qu'au cours de la période

* Soumission tardive.



conduisant au nouveau délai, l'Argentine évaluerait à nouveau la situation et déterminerait si les choses ont suffisamment changé pour lui permettre de détruire ou d'assurer la destruction de toutes les mines antipersonnel et d'évaluer précisément le temps requis pour cette destruction.

5. Il est indiqué dans la demande que l'état actuel des relations bilatérales entre l'Argentine et le Royaume-Uni a permis de réaliser des progrès concrets sur des questions d'intérêt mutuel. Dans le but commun de renforcer la confiance, l'Argentine a de nouveau fait part au Royaume-Uni de son intention d'achever le déminage humanitaire des mines antipersonnel et s'est déclarée disposée à conclure, selon la formule concernant la souveraineté, un nouvel accord provisoire qui permettra aux deux pays de collaborer à la réalisation de ces activités.

6. Le Comité a noté combien il était nécessaire et important que chaque État partie qui a fait état de zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et qui estime qu'il ne sera pas en mesure d'appliquer le paragraphe 1 de l'article 5 pour toutes ces zones dans le délai fixé de dix ans soumette une demande de prolongation conformément aux procédures définies dans la Convention et aux décisions de la septième Assemblée des États parties. Le Comité a en outre souligné combien il était important que tout État partie fournisse des informations sur toute modification de la situation en ce qui concerne le contrôle des zones minées s'il avait indiqué que des problèmes relatifs à un tel contrôle affectaient l'application de l'article 5 pendant la période de prolongation.
